

—
VILLE DE LOUDUN
—

LE MAIRE DE LA VILLE DE LOUDUN :

- VU les articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- VU la délibération du Conseil Municipal de Loudun du 23 mai 2020 portant délégation au Maire des attributions prévues par l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

OBJET :

Avenant de reconduction pour prestations annuelles de collecte et remise du courrier avec La Poste – Année 2025.

- DECIDE -

ARTICLE 1 :

Il convient de passer un avenant de reconduction avec La Poste pour les prestations annuelles de collecte et remise du courrier, pour l'année 2025.

ARTICLE 2 :

Pour cette mission, La Poste percevra un montant annuel HT de 4 180.00 € :

- ✓ Collecte standard annuelle : 2 050.00 € HT
- ✓ Remise standard annuelle : 2 130.00 € HT

ARTICLE 3 :

Il convient d'accepter et de signer l'avenant à intervenir.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services de la mairie de Loudun est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à LOUDUN, le 07 FEV. 2025
Le Maire,
Joël DAZAS



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication et/ou notification.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après transmission
en Sous-Préfecture le : 07 FEV. 2025

Publié le : 07 FEV. 2025

Notifié le :